



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-103

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-08-24-00001 - AP secheresse DDT-SEF-2023-570-Alerte renforcée (9 pages)

Page 3

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-08-24-00001

AP secheresse DDT-SEF-2023-570-Alerte
renforcée



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2023–570 EN DATE DU 24 AOÛT 2023
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères en date du 4 août 2023 ;

VU la consultation électronique réalisée en date du 23 août 2023 auprès des membres du comité ressources en eau – sécheresse.

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable et de fortes températures ;

CONSIDÉRANT que le département connaît encore des tensions sur les ressources en eau potable, que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas sur l'ensemble du département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

| ZONE | NIVEAU |
|--|------------------|
| 1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges | Alerte |
| 2 - Allier aval | Alerte Renforcée |
| 3 - Allier moyenne | Alerte Renforcée |
| 4 - Allier amont | Alerte Renforcée |
| 5 - Allagnon | Alerte Renforcée |
| 6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges | Alerte |
| 7 - Loire aval | Alerte Renforcée |
| 8 - Loire moyenne rive gauche | Alerte Renforcée |
| 9 - Loire moyenne rive droite | Alerte Renforcée |
| 10 - Haut-Lignon | Alerte Renforcée |
| 11 - Borne | Alerte Renforcée |
| 12 - Loire amont | Alerte Renforcée |
| 13 - Dorette | Alerte Renforcée |

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Pour information, le niveau de restriction à appliquer sur les axes Allier et Loire peut être imposé par la préfète coordonnateur du bassin Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien. Ces mesures de restriction définies par le préfet de bassin sont prises en compte dans les arrêtés départementaux « sécheresse ».

Toutefois, au regard de la situation hydro-climatique le préfet de la Haute-Loire peut édicter pour des sous bassins versants rencontrant un déficit hydrique supérieur au seuil prescrit un niveau de restriction supérieur.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4:

Est abrogé l'arrêté n° N° DDT- SEF 2023-561 en date du 18 août 2023 plaçant le département au niveau ALERTE à la sécheresse.

ARTICLE 5 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

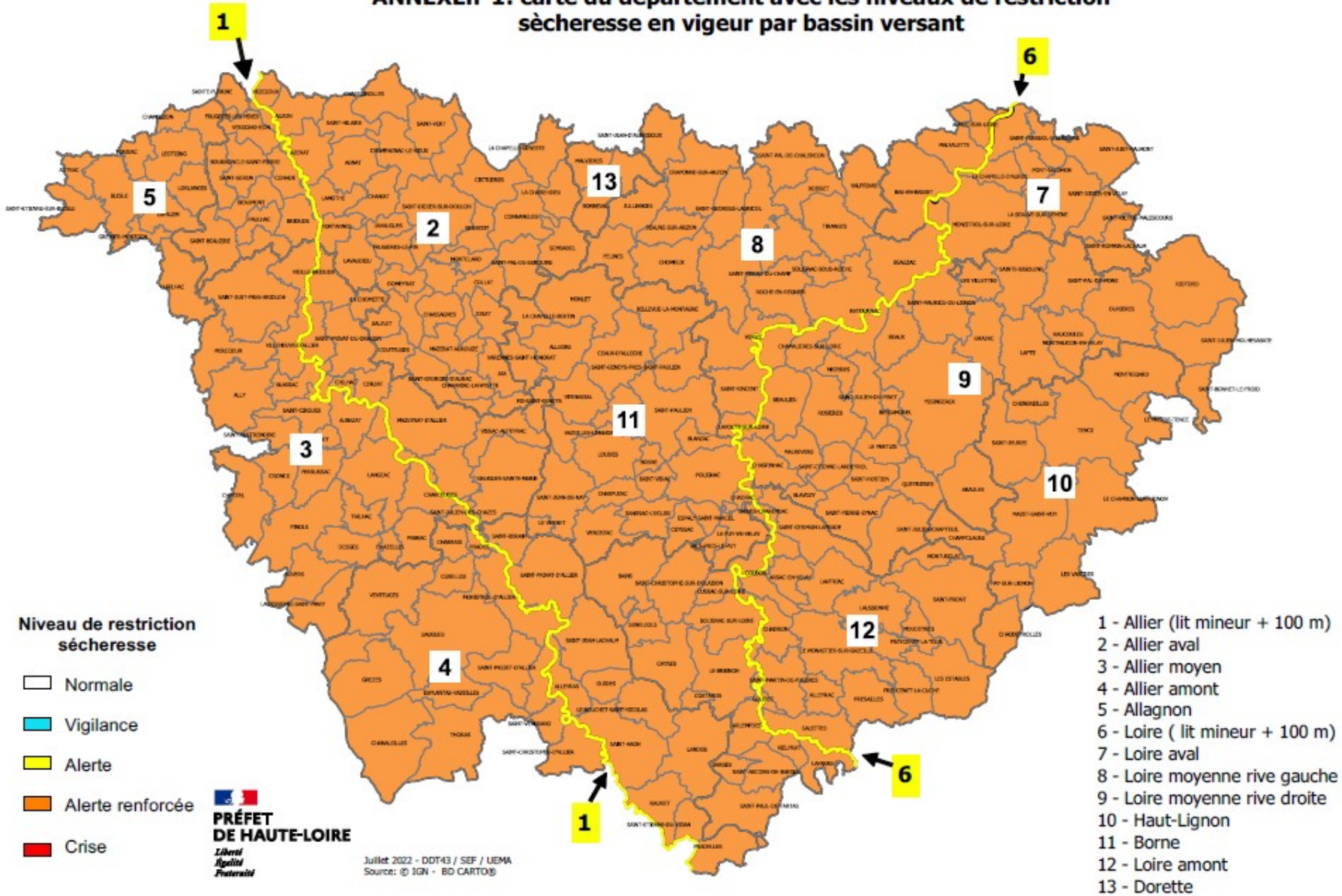
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Signé Yvan CORDIER

ANNEXE n°1: carte du département avec les niveaux de restriction sècheresse en vigueur par bassin versant



ANNEXE n°2 – MESURES DES RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, bachats, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

| USAGES | | 1 - VIGILANCE | 2 - ALERTE | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 4 - CRISE |
|--|---|---|--|--|----------------------------------|
| Activités privées domestiques et collectives | Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport) | Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. | Interdit | | |
| | Arrosage des jardins potagers | | Interdit de 8h à 20h | | Autorisé uniquement de 20h à 22h |
| | Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrière et manège) | Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. | Interdit de 08h à 20h | Autorisé uniquement de 21h à 22h | Interdit |
| | Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles | Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau. | Interdit à titre privé à domicile | | |
| | Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités | | Interdit -sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si impératif de santé ou de sécurité publique Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau : obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation. | Interdit sauf si impératif de santé ou de sécurité publique Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation. | |

| USAGES | | 1 - VIGILANCE | 2 - ALERTE | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 4 - CRISE | |
|--|--|---|---|----------------------|---|--|
| Activités privées domestiques et collectives | Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle | | Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle | |
| | Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs) | | Interdit sauf fontaines en circuit fermé | | | |
| Activités privées de particuliers ou activités des collectivités | Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP) | Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau. | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS | | | |
| | Remplissage des piscines individuelles | | Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau | Interdit | | |
| | Manœuvre des bouches/bornes incendie | | Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies. | | | |
| | Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs | | Interdit à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. | | Interdit | |
| | Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément, | | Interdit | | | |
| | Prélèvement en cours d'eau | | Interdit sauf dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h | | Interdit sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h | |
| | Alimentation en eau potable des populations | | Sans interdiction | | | |

| USAGES | | 1 - VIGILANCE | 2 - ALERTE | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 4 - CRISE |
|---|---|--|--|--|-----------|
| Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles | Arrosages des terrains de golfs | Pas d'interdiction | Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h | Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h | Interdit |
| | Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE | Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée | Interdit |
| | | | Sont exemptés de ces mesures : <ul style="list-style-type: none"> • les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ; • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique | | |
| | Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE | | Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée. | Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée | Interdit |
| | | | Sont exemptés : <ul style="list-style-type: none"> • les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ; • les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivrée à l'autorité administrative • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique | | |
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | | Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1) | | | |

| USAGES | | 1 - VIGILANCE | 2 - ALERTE | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 4 - CRISE |
|------------------|--------|---------------|---|----------------------|---|
| Activités autres | Rejets | | Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu. | | Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux. |

| USAGES | | 1 - VIGILANCE | 2 - ALERTE | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 4 - CRISE |
|---------------------|--|---|---|---|--------------------------|
| Activités agricoles | Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée) | Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau. | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction entre 8h et 20h | Interdiction |
| | Irrigation des prairies naturelles | | Interdiction entre 8h et 20h | Interdiction | Interdiction |
| | Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) | | Sans interdiction | | Interdit de 8h00 à 20h00 |
| | Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau) | | Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. | Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. | |
| | Abreuvement du bétail | | Sans interdiction | | |